



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°75-2016-078

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2016

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris

Seine-Saint-Denis

75-2016-05-18-023 - Arrêté n°2016-013 modifiant l'arrêté n°2015-021 relatif à la désignation des Présidents des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de prise en charge (CRUQPC) locales du GH Paris-Seine-Saint-Denis (1 page) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-05-30-027 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "PENELOPE GROUPE" (1 page) Page 5

75-2016-05-30-028 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe «Association de Moyens MALAKOFF MEDERIC» (1 page) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-06-06-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de construction d'une piscine sur les parcelles 133 rue Belliard et 133bis rue Belliard à Paris 18ème arrondissement (3 pages) Page 9

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-20-011 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXELTIUM une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 13

Préfecture de Police

75-2016-06-07-001 - Arrêté n°2016-00437 interdisant l'introduction et le port de vêtements électroluminescents dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champs-de-Mars par l'arrêté n°2016-00422 du 03 juin 2016. (2 pages) Page 16

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2016-05-18-023

Arrêté n°2016-013 modifiant l'arrêté n°2015-021 relatif à
la désignation des Présidents des commissions des
relations avec les usagers et de la qualité de prise en charge
(CRUQPC) locales du GH Paris-Seine-Saint-Denis

ARRÊTÉ n° 2016-013

Modifiant l'arrêté n°2015-021 relatif à la désignation des Présidents des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de prise en charge (CRUQPC) locales du GH Paris-Seine-Saint-Denis de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER PARIS-SEINE-SAINT-DENIS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS (AP-HP)

VU le code de la santé publique ;

VU le règlement intérieur de l'AP-HP et notamment son article 127 et son annexe 9 ;

VU l'arrêté n°2015-015 du 7 octobre 2015 du Directeur de Groupe hospitalier portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2015-021 du 4 novembre 2015 du Directeur de Groupe hospitalier relatif à la désignation des Présidents des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de prise en charge (CRUQPC) locales du GH ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°2015-021 susvisé est modifié comme suit :

« Mme Cécile CASTAGNO, Directrice de l'hôpital René Muret et des Affaires générales, est désignée comme Présidente de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de prise en charge (CRUQPC) locale de l'hôpital René Muret. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CASTAGNO, la CRUQPC locale de l'hôpital René-Muret est présidée par M. Paul TANDONNET, directeur de la qualité et accueil du patient du Groupe Hospitalier. »

ARTICLE 2 :

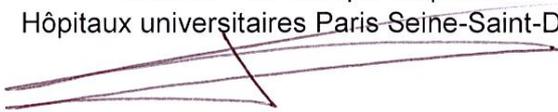
Le Directeur du groupe hospitalier Paris Seine Saint Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Fait à BOBIGNY, le 18 mai 2016

M. Didier FRANDJI,
Directeur du Groupe hospitalier
Hôpitaux universitaires Paris-Seine-Saint-Denis



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-05-30-027

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise
"PENELOPE GROUPE"



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
«PENELOPE GROUPE»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 30 mai 2016 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 10 mai 2016, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

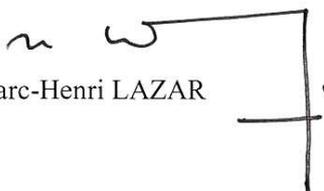
PENELOPE GROUPE
52, rue Taitbout
75009 PARIS

et déposé le 26 mai 2016, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 mai 2016.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-05-30-028

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe
«Association de Moyens MALAKOFF MEDERIC»



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord de groupe
«Association de Moyens MALAKOFF MEDERIC»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 30 mai 2016 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 19 avril 2016, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

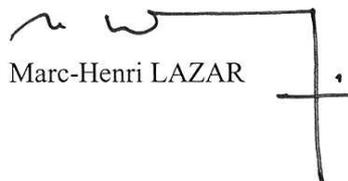
Association de Moyens MALAKOFF MEDERIC
21 rue Laffitte
75009 PARIS

et déposé le 20 mai 2016, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 mai 2016.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-06-06-002

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de
construction d'une piscine sur les parcelles 133 rue Belliard
et 133bis rue Belliard
à Paris 18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
concernant le projet de construction d'une piscine
sur les parcelles 133 rue Belliard et 133^{bis} rue Belliard
à Paris 18^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre I du livre V de la deuxième partie ;
- Vu la délibération du conseil d'arrondissement de la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris du 30 novembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil de Paris des 14,15 et 16 décembre 2015 autorisant le maire de Paris à mettre en œuvre une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une piscine sur les parcelles 133 rue Belliard et 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^{ème} arrondissement ;
- Vu le projet de construction d'une piscine portant sur les parcelles précitées ;
- Vu la lettre de la Ville de Paris du 12 avril 2016 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour l'opération susvisée ;
- Vu la décision du 25 mai 2016 de la présidente du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;
- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Objet : Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, relative au projet de construction d'une piscine sur les parcelles 133 rue Belliard et 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^{ème} arrondissement, au profit de la Ville de Paris, est ouverte du **22 juin au 11 juillet 2016 inclus**, soit 20 jours consécutifs, à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – Commissaires enquêteurs : Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG urbaniste, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur titulaire et siègera à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, 1 place Jules Joffrin. Madame Jocelyne AUZANNEAU, administrateur territorial en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Publicité : Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 4 - Consultation du dossier et observations : Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, 1 place Jules Joffrin, pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet suivant : <http://enquetepublique133ruebelliard.fr/> pendant toute la durée de l'enquête publique.

De même, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, dès le mercredi 22 juin 2016 à partir de 8h30, sur un registre créé à cet effet via le site internet précité.

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. De plus, pendant la durée de l'enquête, une version imprimée pourra être consultée au siège de l'enquête, fixé à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Le registre dématérialisé sera clos le lundi 11 juillet 2016 à 17h.

ARTICLE 5 - Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- jeudi 23 juin 2016 de 16h00 à 19h00
- samedi 2 juillet 2016 de 9h00 à 12h00
- vendredi 8 juillet 2016 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 - Clôture de l'enquête publique : En application de l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire. Le dossier d'enquête et le registre sont remis au commissaire enquêteur par le maire, dans les plus brefs délais, conformément à l'article R.112-18 du code susvisé.

En application de l'article R.112-19 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur communiquera, dans un délai d'un mois, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 7 - Diffusion et publication du rapport d'enquête :

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmis au tribunal administratif et à la Ville de Paris.

En application de l'article R.112-24 du code de l'expropriation, les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris dans laquelle une copie de ce document a été déposée conformément à l'article R.112-21 du code précité, soit lui en adresser une copie.

Ces demandes devront être adressées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité départementale de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 - Frais d'enquête : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion et d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la Ville de Paris.

ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

www.ile-de-france.gouv.fr

Paris le 06 JUIN 2016

La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-20-011

Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXELTIUM une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXELTIUM
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS EXELTIUM, située 43, boulevard Malesherbes à Paris 8ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé d'effectuer les opérations liées à l'achat et la vente d'électricité ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Française des entreprises électriques et énergétiques ;

Vu l'avis favorable du Syndicat professionnel des entreprises d'équipements électriques, exprimé par la Fédération française du bâtiment Grand Paris, adhérente à la CGPME et au MEDEF ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la société EXELTIUM consiste dans l'achat et la revente d'électricité dans le cadre de contrats à long terme;

Considérant que l'électricité est un bien non stockable et qu'en conséquence la SAS EXELTIUM se doit d'assurer à tout instant un équilibre permanent entre les sources d'approvisionnement (achats, productions) et les besoins en électricité (ventes, consommations) ;

Considérant en outre que la SAS EXELTIUM en sa qualité de responsable d'Équilibre, s'est engagée auprès du « Réseau de Transport d'Electricité » (RTE) à financer le coût des écarts constatés, a posteriori, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel entre électricité injectée et électricité consommée ;

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant que cet équilibre du périmètre des différents acteurs de marché est contrôlé par RTE sur la base de notifications quotidiennes que lui adressent l'ensemble des Responsables d'équilibre ;

Considérant en conséquence que la SAS EXELTIUM est tenue de notifier à RTE ses prévisions d'achat (auprès d'EDF) et de vente (auprès de ses clients ou sur le marché) du jour au lendemain, ce qui nécessite la présence d'un opérateur sept jours sur sept ;

Considérant en outre que la SAS EXELTIUM a l'obligation de revendre les quantités d'énergie non consommée et restituée par ses clients sur les différents marchés organisés français et européens qui sont ouverts en continu tout au long de l'année ;

Considérant de ce fait que les activités de la société impliquent un fonctionnement tous les jours de l'année, y compris le dimanche ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des personnels concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, si elle se trouvait pour ce motif empêchée d'exercer ses activités habituelles des autres jours de la semaine, et serait également préjudiciable par voie de conséquence à sa clientèle si celle-ci ne pouvait obtenir lorsqu'elle les sollicite des prestations ou services dont elle peut prétendre bénéficier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS EXELTIUM est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé d'effectuer les opérations liées à l'achat et la vente d'électricité .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

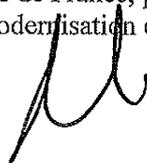
ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EXELTIUM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 20 MAI 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE

Préfecture de Police

75-2016-06-07-001

Arrêté n°2016-00437 interdisant l'introduction et le port de vêtements électroluminescents dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champs-de-Mars par l'arrêté n°2016-00422 du 03 juin 2016.

Arrêté n° 2016-00437

interdisant l'introduction et le port de vêtements électroluminescents dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champ-de-Mars par l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu la note d'information technique du Laboratoire central en date du 18 avril 2016 sur les vêtements électroluminescents ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), qui se caractérisera par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporters réunis notamment dans les « Fans zones » et une forte exposition médiatique et, dès lors, est susceptible de constituer une cible pour des actes de terrorisme, l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué une telle zone dans un périmètre comprenant la fan zone installée sur le Champ-de-Mars pour concourir à la sécurité de cette dernière ;

Considérant que, dans ce lieu, l'artiste David Guetta se produira à l'occasion d'un concert gratuit le jeudi 9 juin 2016 en fin de journée et en soirée, qui devrait attirer un très nombreux public ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à cette occasion, de nombreux spectateurs sont susceptibles de porter des vêtements électroluminescents ; que ces vêtements sont constitués d'un dispositif qui, comportant de fortes similitudes avec les composants d'un engin explosif improvisé, peut être suspecté de rentrer dans la composition d'un tel engin ; que l'efficacité d'un filtrage aux entrées de la fan zone en vue de discriminer de tels dispositifs avec ceux d'un engin explosif improvisé nécessite des connaissances techniques que seuls les artificiers et démineurs du service public possèdent ;

Considérant que, en raison du contexte actuel, ces derniers sont mobilisés sur d'autres missions visant à garantir la sécurisation générale de Paris et de son agglomération ; que, dès lors, ils ne sauraient être distraits de ces missions prioritaires pour assurer les contrôles spécifiques aux entrées de la fan zone, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des organisateurs ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

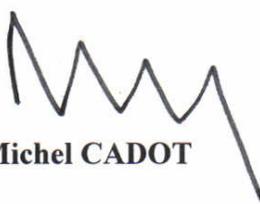
Arrête :

Art. 1^{er} - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé, il est interdit d'introduire et de porter des vêtements électroluminescents le 9 juin 2016 à partir de 14h00 et jusqu'à 24h00.

Art. 2 - La mesure d'interdiction prescrite par le présent arrêté peut être exécutée d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celle-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2016**



Michel CADOT

2016-00437